



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 07 SEP. 2016

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral 21 mai 2013
portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
par la société ALSACE LAIT à Hoerd

Le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est

Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 portant autorisation d'exploiter au titre du Livre V, titre premier du Code de l'environnement, par la société ALSACE LAIT, 19 rue de l'Industrie à Hoerd,
- VU le dossier d'information concernant la modification du point de rejet des effluents industriels du Rhin vers le Landgraben du 12 octobre 2015,
- VU le rapport du 27 mai 2016 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 20 juillet 2016,

CONSIDÉRANT que le projet de modification du point de rejet des effluents industriels du Rhin vers le Landgraben constitue une modification notable,

CONSIDÉRANT que les installations sont déjà classées sous le régime de l'autorisation administrative,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à engendrer de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations rendent cependant nécessaires la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 susvisé conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société ALSACE LAIT dont le siège social est situé 19 rue de l'Industrie à Hoerdt et dont les installations sont situées à la même adresse est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 – MISE À JOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013, répertoriant les installations classées de l'établissement est remplacé comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
1530-3	D	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, 3.le volume stocké étant supérieur à 1 000 mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1335 m ³
2230-1	A	Lait (réception, stockage, traitement, transformation) la capacité journalière de traitement étant supérieure à 70 000 litres	1 070 000 litres/j
2661-1.c	D	Transformation de matières plastiques par des procédés utilisant des conditions particulières de température, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 1 et 10 t/j	2,82 t/j
2663-2.c	D	Stockage de produits dont 50 % de la masse totale est composée de polymère autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé, le volume stocké étant compris entre 1 000 et 10 000 m ³	5 555 m ³
2910-A-2	DC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du fioul lourd et que sa puissance thermique maximale est comprise entre 2 et 20 MW	12,1 MW
2921-b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 720 kW
3643	A	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour	1070 t/j
4422-2	D	Stockage de produits peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	3,4 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
4735-1.a	A	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	1,7 t

L'établissement est soumis à la directive relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique 3643 : Traitement et transformation du lait exclusivement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont : BREF FDM (Industries agroalimentaires et laitières).

Article 3 – Mise à jour des prescriptions

Article 3.1 – EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

L'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 est modifié comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Eaux pluviales	Eaux de refroidissement	Eaux résiduaires
Coordonnées			Longitude : 7°47'02.1"E Latitude : 48°40'39.8"N Altitude : 132,97m
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux de refroidissement	Eaux résiduaires traitées
Débit maximal journalier (m³/j)	Fonction de la pluviométrie		1467 m³/jour
Débit maximal horaire (m³/h)	Fonction de la pluviométrie	200 m³/h	61 m³/h
Exutoire du rejet	Landgraben, limite nord	Landgraben, limite nord	Landgraben, limite nord
Traitement avant rejet	Déboureur, séparateur d'hydrocarbures	Sans	Station d'épuration biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet	Sans objet

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal journalier : 1467m ³ /j			
Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Rejet spécifique (g/m ³ équivalent lait)	Rendement de l'installation de traitement
DBO5	24	35,2	32,9	
DCO	125	183	171	95%
COD	30	44	-	
MES	35	51	47,7	93%
N _{global}	30	44	-	
NH ₄ ⁺	9	13,2	-	
Phosphore	1,5	2,2	-	

L'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 est modifié comme suit :

L'exploitant met en place une vanne de sectionnement sur son dispositif décanteur-déshuileur afin de permettre le confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en cas de déversement accidentel.

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 est modifié comme suit :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduelles après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur		
Température, pH, débit		En continu
DBO5	Concentration et flux	hebdomadaire
DCO	Concentration et flux	journalière
COD	Concentration et flux	hebdomadaire
MES	Concentration et flux	journalière
Azote global	Concentration et flux	hebdomadaire
NH ₄ ⁺	Concentration et flux	hebdomadaire
P	Concentration et flux	hebdomadaire
Eaux pluviales		
pH, température, hydrocarbures totaux, MES	Concentration	Semestrielle
Eaux de refroidissement		
pH, température, débit	-	En continu

Article 3.2 – AUTOSURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

L'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 est modifié comme suit :

L'exploitant réalise, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, une étude hydrogéologique permettant de définir le réseau de surveillance des eaux souterraines, les paramètres suivis et les fréquences de surveillance qui ne pourront être inférieures à une fréquence quinquennale.

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe, a minima un piézomètre amont et deux en aval hydraulique du site, conformément aux résultats de l'étude. Il fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'article 9.2.4.3 de l'arrêté du 21 mai 2013 est modifié comme suit :

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 3.3 – ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant réalise sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, une étude technico-économique pour le rejet de ses effluents vers l'Ill et remet les conclusions argumentées au Préfet du Bas-Rhin.

Article 3.4 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT MILIEU

L'exploitant réalise, durant les 4 premiers mois de rejet de ses effluents au Landgraben, une surveillance de l'impact de celui sur le milieu récepteur. Pour ce faire, il mesure de manière hebdomadaire les concentrations en amont et en aval du point de rejet pour les paramètres suivants : Azote global, Phosphore total, DCO et DBO5.

À l'issue de ces 4 mois, il transmet sous un mois au Préfet du Bas-Rhin les résultats commentés.

Article 3.5 – ARTICLES ABROGES

L'article 9.4.1.2 : Rapport annuel et l'article 9.4.4 : Bilan de fonctionnement de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 sont abrogés.

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOERDT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société ALSACE LAIT.

Article 6 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société ALSACE LAIT, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de HOERDT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.